



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 91253

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les modalités d'attribution du complément de ressources. En effet, le complément de ressources, allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'allocation adultes handicapés (AAH) pour constituer une garantie de ressources, doit normalement tendre à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler et permettre ainsi le versement d'une allocation égale à 80 % du SMIC. Or ce complément de ressources est subordonné à un logement autonome, et est donc inaccessible aux personnes les plus lourdement handicapées, incapables de vivre en autonomie. Il apparaît fortement injuste d'imposer à des personnes, dont le taux d'incapacité consacre une absence totale d'autonomie, d'être suffisamment indépendantes pour pouvoir prétendre à ce complément de ressources de l'AAH. En conséquence il lui demande de préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement pour réformer les conditions d'attribution du complément de ressources pour les personnes handicapées.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions d'attribution du complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) créé par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires. Toute information sur la prestation de compensation peut être obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91253

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3609

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6879